

**Réunion par consultation électronique**

**Animateur de la Commission :** PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission :** BRANDY Philippe

**Membres Présents :** CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick, DORAIN Serge

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

**Evocations :**

**Match N° 54138690, Départemental 3 Menuiseries de la Roche - Poule D –  
Châteaubernard SI (1) / Nercillac Réparsac E (1) du 28/06/2026**

**La Commission :**

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.  
Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, et participation comme joueur N° 2 de l'équipe de Châteaubernard SI (1) de M. Boydens Faure Théo licence N° 2548171719, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Châteaubernard SI a été avisé par mail le 02 Juillet 2026.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 11/06/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements), sanction applicable à partir du 15/06/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Châteaubernard SI n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 15/06/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 28/06/2026 objet du litige.

Considérant que M. Boydens Faure Théo n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Boydens Faure Théo se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 28 Juin 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de de Châteaubernard SI a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Châteaubernard SI (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Nercillac Réparsac E (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Châteaubernard SI pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Boydens Faure Théo

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Boydens Faure Théo est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Boydens Faure Théo d'un match de suspension à compter du mercredi 8 juillet 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 54137763, Départemental 3 Menuiseries de la Roche - Poule A – Agris Sc (1) / Garat Sers Vouzan Js (1) du 28/06/2026**

**La Commission :**

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.  
Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, et participation comme joueur N° 11 de l'équipe de Garat Sers Vouzan Js (1) de M. Coutinho Thomas licence N° 2546182847, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Garat Sers Vouzan Js a été avisé par mail le 02 Juillet 2026.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 11/06/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements), sanction applicable à partir du 15/06/2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Garat Sers Vouzan Js n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 15/06/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 28/06/2026 objet du litige.

Considérant que M. Coutinho Thomas n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Coutinho Thomas se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 28 Juin 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de de Garat Sers Vouzan Js a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Garat Sers Vouzan Js (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle d'Agris Sc (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Garat Sers Vouzan Js pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Coutinho Thomas

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Coutinho Thomas est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club **Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Coutinho Thomas d'un match de suspension à compter du mercredi 08 Juillet 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 54135630, Départemental 2 Intersport - Poule B – Isle d'Espagnac Fcc (1) / Linars Es (2) du 28/06/2026**

**La Commission :**

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.  
Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, et participation comme joueur N° 6 de l'équipe d'Isle d'Espagnac Fcc (1) de M. Dekkiche Bilel licence N° 2544598517, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club d'Isle d'Espagnac Fcc a été avisé par mail le 02 Juillet 2026.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 04/06/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 08/06/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que la rencontre programmée le 13/06/26 entre les équipes de Verdille Usa (1) et Isle d'Espagnac Fcc (1) n'a pas eu lieu suite au forfait de l'équipe d'Isle d'Espagnac Fcc (1)

Considérant que l'équipe (1) d'Isle d'Espagnac Fcc n'a donc « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 08/06/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 28/06/2026 objet du litige.

Considérant que M. Dekkiche Bilel n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Dekkiche Bilel se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 28 Juin 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club d'Isle d'Espagnac Fcc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Isle d'Espagnac Fcc (1) (Moins 1 point – 0 but à 5) pour en attribuer le bénéfice à celle de Linars Es (2).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club d'Isle d'Espagnac Fcc pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Dekkiche Bilel

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Dekkiche Bilel est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Dekkiche Bilel d'un match de suspension à compter du mercredi 8 Juillet 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 54133664, Départemental 1 Intersport - Poule Unique – Confolentais Fc (1) / La Couronne Co (1) du 28/06/2026**

**La Commission :**

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.  
Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, et participation comme joueur N° 8 de l'équipe de La Couronne Co (1) de M. Brunet Melvin licence N° 2547909387, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de La Couronne Co (1) a été avisé par mail le 02 Juillet 2026.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 11/06/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements), sanction applicable à partir du 15/06/2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de La Couronne Co n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 15/06/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 28/06/2026 objet du litige.

Considérant que M. Brunet Melvin n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Brunet Melvin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 28 Juin 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de de La Couronne Co a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et*

*indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »,*

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Couronne Co (1) (Moins 1 point – 0 but à 25) pour en attribuer le bénéfice à celle de Confolentais Fc (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de La Couronne Co (1) pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Brunet Melvin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Brunet Melvin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club **Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Brunet Melvin d'un match de suspension à compter du mercredi 08 Juillet 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Le Président de séance  
Jean Louis Puaud

Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

